

Attendu en effet que l'article 197, alinéa 4 dispose comme suit:

*« Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle »;*

Attendu que concernant l'article 228, in fine quant à lui dispose ainsi qu'il suit:

*« ...Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;*

## **2. De la Régularité de la saisine**

Attendu que l'article 230 alinéa 1er de la Constitution et 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine de la Cour;

Attendu qu'il sied de les citer en commençant par l'article 230 et ensuite l'article 10 de la loi précitée;

Attendu en effet que l'article 230 dispose que la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman;

Attendu qu'aux termes de l'article 10, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman (...);

Attendu que dans le cas précis c'est le Président de la République qui saisit la Cour de céans;

Que par conséquent, la saisine est régulière;

## **3. Du contrôle de conformité à la Constitution du Projet de loi portant suppression du Pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et attribution de compétence aux Cours d'Appel pour les affaires relatives aux terres rurales.**

Attendu que selon l'article 205 in fine de la Constitution, l'organisation et la compétence judiciaires sont fixées par une loi organique;

Attendu que le présent Projet de loi est une loi organique de par son mode de vote tel qu'il ressort du compte rendu

synthétique de la séance plénière de l'Assemblée Nationale du 27 février 2014 lors analyse;

Attendu qu'à l'analyse du contenu de ce projet de loi, la Cour constate qu'il est conforme à la Constitution;

### **Par tous ces motifs:**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires;

Statuant sur la requête du Président de la République en matière de contrôle de constitutionnalité a priori;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Arrête:

1° Se déclare compétente pour analyser la requête

2° Dit que la saisine est régulière

3° Dit pour droit que le projet de la loi portant suppression du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et attribution de compétence aux cours d'Appel pour les affaires relatives aux terres rurales est conforme à la Constitution;

4° Exige qu'il soit précisé dans l'intitulé que c'est une loi organique.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura, en audience publique du 22/04/2014 où siégeaient: NDAGIJIMANA Charles, Président du siège, SIMBARAKIYE Benoît, NTIBAZONKIZA Salvator, KANYANA Aimée Laurentine, NIYONGABO Pascal, Membres, et assistés par NAHIMANA Béatrice, Greffier.

Président du siège

NDAGIJIMANA Charles (sé)

Membres

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

KANYANA Aimée Laurentine (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier

Béatrice NAHIMANA (sé)

RCCB 284

**La Cour Constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité a rendu l'arrêt suivant:**

Vu la lettre du 31/03/2014 émanant de maître MUBIRIGI Gédéon, NIYOYANKANA Prosper, BASHIRAHISHIZE Dieudonné, MUHIMPUNDU Fleury, NZO-

BARINDA Amédée, NSHIMIRIMANA Jean Kennedy, NIYONGABO Jean Paul, NTAKIRUTIMANA Christian, SIMBASHIRA Jean Paul et NTAHOKAGIYE Armand agissant pour le compte de BINTUNIMANA et consorts;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 08/04/2014 sous le numéro RCCB 284;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'analyse du dossier en date 02 /06/2014;

Après quoi l'arrêt suivant a été rendu RCCB 284

### **1. Sur la régularité de la saisine**

Attendu que la requête émane des personnes physiques qui agissent par le biais de leurs avocats conseils;

Attendu que les requérants attaquent en inconstitutionnalité les articles 209, 211, 216, 219 et 221 du chapitre VII du code de procédure pénale, conformément aux articles 230, alinéa 2 de la Constitution et l'article 10, alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant sur le même objet;

Attendu que l'article 230 alinéa 2 dispose en effet que: « (...) Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Attendu que l'article 4 alinéa 2 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 précité va dans la même sens: « en outre toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement soit par voie d'action (...);

Attendu que les requérants ont donné copie de la requête à son Excellence le Président de la République, à l'Honorable Président de l'Assemblée Nationale, à l'Honorable Président du Sénat, à Monsieur l'Ombudsman de la République du Burundi;

Attendu que la Cour se fonde sur ce qui précède pour dire que la saisine est régulière.

### **2. Sur la compétence**

Attendu que la compétence est prévue à l'article 228, premier tiret de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution ainsi qu'à l'article ... de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 déjà évoquée ci-haut;

Attendu que la Cour se fonde sur ces deux dispositions pour dire qu'elle est compétente pour analyser la requête;

### **3. De la recevabilité de la requête**

#### **a) Quant à la qualité des requérants**

Attendu que les requérants sont des personnes physiques qui ont saisi la Cour pour analyser la constitutionnalité de la loi portant Révision du Code de Procédure Pénale;

Attendu que comme dit plus haut les personnes physiques peuvent saisir la Cour Constitutionnelle selon l'article 230 alinéa 2 et 10 alinéa 2 déjà évoqués;

Attendu que la requête est recevable quant à la qualité des requérants;

#### **b) Quant à l'intérêt**

Attendu que les requérants ont saisi la Cour à la suite des affaires RPC 376 et RPCA 515 respectivement du Tribunal de Grande Instance et de la Cour d'Appel;

Attendu qu'ils saisissent la Cour de céans pour exercer le recours en inconstitutionnalité des articles d'une loi en vigueur qui leur a été appliquée et qui allait leur être appliquée;

Attendu qu'ils ont un intérêt né, actuel et juridiquement protégé à saisir la Cour selon la jurisprudence abondante de la Cour de céans;

Attendu que la requête est recevable quant à l'intérêt des requérants;

### **4. De l'inconstitutionnalité des articles cités**

Attendu que selon les requérants, aux termes de l'article 48 de la Constitution, « les droits fondamentaux doivent être respectés dans l'ensemble de l'ordre juridique. La Constitution est la loi suprême, le législatif, l'exécutif et le judiciaire doivent la faire respecter... »;

Attendu qu'ils ajoutent et qu'il est de doctrine que « la suprématie des lois constitutionnelles serait un vain mot si elles pourraient être impunément violées par les organes de l'État »;

Que parmi les droits fondamentaux reconnus aux citoyens, le droit à une défense efficace dans un procès figure une bonne place;

Attendu également que selon le même conseil des requérants, aux termes de l'article 38 de la Constitution, toute personne a droit dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable;

Attendu également qu'ils citent l'article 19 de la Constitution à ce qu'il proclame que: « les droits et les devoirs proclamés entre autres par la déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que ces droits ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt-général ou la protection d'un droit fondamental;

Attendu qu'ils ajoutent qu'en vertu de cette disposition, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme relèvent du droit constitutionnel interne;

Attendu que les mêmes requérants continuent à montrer que les articles 8 et 10 de la déclaration universelle ainsi que l'article 14, 3 b du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques exigent respectivement que « toute personne ait droit à un recours effectifs... »;

Qu'« en plein égalité », toute personne doit être entendue équitablement et a droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix »;

Attendu que les requérants indiquent que par ce fait, la procédure instituée par le chapitre VII de la loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale heurte de front toutes les dispositions constitutionnelles;

Attendu qu'ils démontrent également que cette procédure constitue une limitation des droits normalement reconnus aux citoyens ne serait-ce qu'au regard des délais accordés au citoyen pour préparer sa défense;

Attendu que pour convaincre davantage, les requérants ajoutent que cette pleine égalité dont parlent les articles 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques signifient l'égalité des parties au procès;

Que cette égalité est ébranlée par la procédure dont il est question car elle permet au Ministère Public de décider seul qu'il y a flagrance ou pas, ce qui, à l'évidence, défavorise le prévenu quant à l'organisation de sa défense;

Attendu que selon eux, cette procédure du chapitre VII précisément dans les articles incriminés institue des délais trop courts pour permettre au prévenu la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

Attendu que le requérant indique qu'un délai de 15 jours est donné au Ministère Public pour terminer son instruction et que c'est ce même délai qui est donné au juge pour se prononcer;

Que selon eux, cela aboutit à une instruction bâclée avec comme conséquence pour le prévenu le manque de temps et de facilités nécessaires pour sa défense;

Attendu que selon les mêmes avocats conseils des prévenus, le délai de cinq jours prévus pour le recours du prévenu est trop court car, indiquent-ils, en substance, il suffit que la signification est lieu la veille du week-end, que ce délai serait d'un jour;

Attendu qu'ils continuent en disant que le chapitre VII permet l'abus et l'absence d'équité dans la mesure où le Ministère Public et /ou, le Tribunal saisi peuvent choisir

de l'appliquer non pas dans l'intérêt de la justice, mais pour surprendre le prévenu, ce qui est du reste le cas en l'espèce;

Attendu qu'ils terminent en indiquant que l'équité en ce qui concerne le poids du Ministère Public et la capacité de réplique du prévenu ainsi que les délais ne justifient d'aucune circonstance d'intérêt général ou de protection d'un droit fondamental permettant d'y déroger;

Qu'en conséquence les articles 209, 211, 216, 218, 219 et 221 du chapitre VII sont contraires aux articles 38 de la Constitution, 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 14, 3 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques;

Attendu que la Cour s'est penché sur toutes les allégations des requérants et trouve qu'ils dénoncent la violation du principe d'égalité des parties dans la procédure instituée par le chapitre VII en ce sens que le Ministère Public et les prévenus n'ont pas les mêmes possibilités dans le procès;

Attendu que partant, dans ce chapitre, il est indiqué clairement que le Ministère Public a 15 jours pour terminer son instruction et que le juge a également 15 jours pour juger;

Attendu que rien ne montre, à lire la loi en question, que le Ministère Public bénéficie des prérogatives que n'a pas le prévenu;

Attendu que les infractions flagrantes ou réputées flagrantes sont celles commises ou qui viennent de se commettre et conservent encore les indices de culpabilité;

Attendu que les délais courts accordés au Ministère public pour terminer l'instruction démontrent qu'il n'est pas nécessaire de faire de grandes investigations mais une instruction sommaire et laisser au tribunal faire l'instruction de l'affaire en audience publique;

Que donc l'instruction proprement dite se fait en audience publique;

Attendu que la garantie fondamentale d'un procès équitable reste le principe d'égalité des armes;

Que ce principe impose que toute partie à une action pénale ait une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au Tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable vis-à-vis de la partie adverse;

Attendu qu'au pénal, ce principe impose un équilibre entre la personne poursuivie et le ministère public, mais également entre l'accusé et la partie civile;

Attendu que selon aussi la Cour européenne des droits de l'Homme qui applique la Convention Européenne, laquelle a une disposition analogue à celles qui sont évoquées par les requérants en l'occurrence les articles 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et celle de l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits

Civils et Politiques, l'exigence d'équité requiert que chacune des parties au procès puissent soutenir sa cause civile ou pénale, mais relevant de l'article 6 de la Convention, dans des conditions qui ne la désavantagent pas substantiellement, au total du procès, par rapport à la partie adverse (voir commission européenne, requête n°9938/82, décision du 15 juillet 1986, DL.48 P 21);

Attendu que la Cour peut emprunter le cheminement de la jurisprudence qui s'est déjà prononcé sur la violation ou pas de l'équité dans la procédure pénale;

Attendu qu'également pour l'interprétation de l'article 14, §3, b) du Pacte cité par les requérants, on peut recourir à l'interprétation de l'article 6, §3, b) de la convention européenne par la Cour européenne des droits de l'homme;

Attendu que selon les mêmes organes de la Convention Européenne, il s'agit de savoir, si dans les circonstances de la cause la défense pénale n'est pas privée d'une part de ses chances. (Voir Convention Européenne, commentaire article par article sous la direction de Louis-Edmond PETTITI, Emmanuel DECAUX et Pierre-Henri IMBERT, Economica, 2ème édition, 1999, P 274);

Attendu que le délai maximum de quinze jours accordé au ministère public pour terminer l'instruction est le même délai accordé à l'inculpé pour préparer sa défense étant entendu que l'accusation commence avec la notification officielle émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir commis une infraction pénale;

Que le prévenu ne doit pas attendre le jour de la saisine du tribunal pour préparer sa défense;

Que celle-ci doit se faire dès le jour qu'il lui est notifié le reproche d'avoir commis une infraction pénale;

Attendu aussi que les faits qui sont reprochés à l'inculpé sont d'une clarté notoire qu'il n'est pas nécessaire de faire des investigations sophistiquées non plus de faire beaucoup de recherche pour sa défense;

Attendu donc que les délais courts qui caractérisent la procédure de flagrance répondent à un besoin de juger les faits avant que les éléments de preuve ne disparaissent ou ne soient altérés en tenant compte des spécificités de la manière dont l'infraction est commise et s'applique à toutes les parties sans désavantager l'une d'entre elle;

Attendu donc que les requérants n'ont pas apportés des éléments qui montrent en quoi ils ont été désavantagés par rapport au ministère public;

Attendu donc que la Cour ne trouve en aucune des dispositions attaquées une quelconque violation de la Constitution;

**Par tous ces motifs:**

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars portant Promulgation de la Constitution du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant Révision du Code de Procédure Pénale spécialement en ses articles 209, 211, 216, 218, 219 et 221;

Statuant sur la requête des avocats conseils Maître MUBIRIGI et confrères agissant pour le compte de BINTUNIMANA Edgar et consorts;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare que la saisine est régulière

– Se déclare compétente pour analyser la requête

– Dit que la requête est recevable

– Dit également que les dispositions du chapitre VII de la loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant Révision du Code de Procédure Pénale, spécialement les articles 209, 211, 216, 218, 219 et 211 ne sont pas inconstitutionnels.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en date du 02/06/2014 où siégeaient NDAGIJIMANA Charles Président du siège; NIMPAGARITSE Sylvere, SIMBARAKIYE Benoît, NTIBAZONKIZA Salvator, NIYONGABO Pascal, KARENZO Claudine: Membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège

NDAGIJIMANA Charles (sé)

Membres

NIMPAGARITSE Sylvere (sé)

SIMBARAKIYE Benoît (sé)

NTIBAZONKIZA Salvator (sé)

NIYONGABO Pascal (sé)

KARENZO Claudine (sé)

Greffier

NIZIGAMA Irène (sé)

RCCB 285

**Arrêt RCCB 285 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière d'avis.**

Vu la lettre n°100/ P.R /098 2014 du 28/04/2014 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de donner avis sur le projet de décret

portant Organisation de la pêche et de l'aquaculture, tel qu'adopté par le Conseil des Ministres en date du 12 février 2014;

Vu l'enregistrement et l'enrôlement de la requête sous le RCCB 285;

Vu et ouï le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;